

Recours au Règlement—M. Nielsen

Le député s'est reporté au commentaire 732 de la 5^e édition de Beuchesne en insistant beaucoup sur les mots «toutes les fois». Le commentaire commence de la façon suivante: «Toutes les fois où un ministre aura, aux termes de l'article 75C, donné avis...» Il n'y a aucun doute à ce sujet, madame le Président. Lorsqu'un ministre a donné, comme il se doit, avis de son intention d'invoquer l'article 75C du Règlement, la présidence est obligée d'accepter ce préavis. Les arguments avancés par le leader de notre parti et celui du Nouveau parti démocratique à la Chambre visaient à établir que le préavis n'a pas été donné comme il convient.

Il y a une autre raison pour laquelle le ministre de l'Agriculture (M. Whelan) a enfreint le Règlement quand il a essayé de donner avis de son intention hier soir. Je veux parler de la stipulation selon laquelle les discours et les questions soulevées à la Chambre ne doivent pas s'éloigner du sujet des motions à l'étude. Il existe des règles de pertinence généralement acceptées, même si elles ne sont pas appliquées rigoureusement vu qu'on laisse une certaine latitude aux députés. De toute façon, on ne peut pas parler de la peine capitale au milieu d'un débat sur un bill relatif à l'impôt sur le revenu ou parler des pêches pendant une discussion sur un bill relatif à l'énergie. Il faut qu'il y ait un certain rapport entre les discours qui sont prononcés et les motions à l'étude.

Je voudrais citer un bref passage de la 4^e édition de la procédure parlementaire du Bourinot. La déclaration suivante figure à la page 340:

L'Orateur de la Chambre (ou le président du comité) a néanmoins le devoir d'intervenir lorsqu'il constate que les observations du député ne portent pas sur les questions à l'étude. En pareils cas, il peut à juste titre supposer «que le député fera porter ses observations sur la motion à l'étude à la Chambre» (m); ou «que sa conclusion se rapportera au sujet de discussion» (n). Il peut aussi juger nécessaire d'avertir un député que «celui-ci est sur le point de contrevenir à la règle voulant que les députés ne s'éloignent pas du sujet de discussion» et d'exprimer le désir «qu'il prendra soin de ne pas dévier de la question» (o). Autrement dit, le député doit parler dans son discours de la question dont la Chambre ou le comité est saisi ou encore de la motion ou de l'amendement qu'il a l'intention de proposer ou de l'objection qui a été soulevée.

Dans ces conditions, il est parfaitement régulier, pendant les affaires courantes ou la discussion du bill en question, qu'un ministre donne un avis au titre de l'article 75C du Règlement. En toutes autres circonstances, cela est sans rapport aucun avec la motion à l'étude. En tout cas le ministre n'est absolument pas dans le sujet du bill de l'impôt sur le revenu, il veut amener en fraude ce qu'il pense être un avis en bonne et due forme au titre de l'article 75C. Cet avis était absolument irrecevable au titre de l'article 75C. Peut-être aurait-il fallu le rappeler immédiatement à l'ordre et le prier de se borner à la motion à l'étude, qui était la 2^e lecture du bill d'impôt sur le revenu.

Toute la déclaration faite hier soir par le ministre était sans rapport avec la motion à l'étude. Elle était sans rapport avec le bill d'impôt sur le revenu. Elle était sans rapport avec la motion portant que le bill C-139 reçoive la 2^e lecture, donc elle n'était pas recevable dans le débat et aurait dû être déclarée anti-réglementaire sur-le-champ par le président. Elle est actuellement sans effet et nous ne pouvons pas l'admettre.

Si le ministre veut, pendant les affaires courantes, prendre la parole pour donner l'avis, ou si le leader de la Chambre veut déclarer que le bill C-85 va faire l'objet d'un débat cet après-midi et donner l'avis dans le cours de ce débat cela serait en rapport avec le sujet en discussion. Autrement, il est irrecevable et sans effet.

Je conclus de ce raisonnement, de celui de mon leader à la Chambre et de celui que le leader à la Chambre du Nouveau parti démocratique va présenter, madame le Président, que le ministre de l'Agriculture devra recommencer à zéro.

M. Nielsen: Madame le Président, j'ai une brève suggestion à faire. Mon honorable ami de Calgary-Centre a parlé de cette solution. Nous en sommes toujours aux Affaires courantes. Je suis tout à fait persuadé du droit qu'a tout ministre de donner un avis au cours des Affaires courantes. C'est là que cela doit se faire et cette faculté est ouverte au ministre s'il veut le faire maintenant pour remédier à la chose.

Mme le Président: Je remercie le député du Yukon (M. Nielsen) de m'avoir prévenu suffisamment de temps à l'avance qu'il ferait un rappel au Règlement et de m'avoir donné une bonne idée des arguments qu'il invoquerait. J'ai pu étudier les précédents, dans le but de prendre une décision en toute connaissance de cause.

Le député du Yukon nous a énuméré toute une série de précédents qui, selon lui, corroborent l'hypothèse que l'avis de motion est irrecevable, comme il l'affirme. Ces précédents existent. J'ai toutefois trouvé des précédents qui prouvent exactement le contraire. Ils montrent que certains avis de motion visant à limiter des débats ont été donnés à un autre moment que celui que le député juge indispensable. Ils ont été donnés à un autre moment que pendant l'étude d'un projet de loi déterminé.

Je ne lirai pas intégralement les précédents, mais le premier est un avis de motion portant limitation du débat sur le bill C-68, qui avait été donné à la Chambre immédiatement après la pause du souper, et pas nécessairement pendant l'étude du projet de loi qui devait faire l'objet de cette limitation. Le bill à l'étude était le bill C-83; on a donné pourtant un avis portant limitation du débat sur le bill C-68.

Une autre fois, on a donné préavis de l'intention de limiter le débat sur le bill C-59 à la fin d'un discours prononcé dans le cadre d'un débat sur une motion de subsides.

• (1600)

Il existe un autre précédent de préavis immédiatement après la pause du souper, par le biais d'un rappel au Règlement. Le député l'a d'ailleurs signalé. Cet avis portait sur le bill C-57.

Il est encore arrivé une autre fois, à propos du bill C-124, que l'on donne préavis immédiatement après la pause du souper. Le projet de loi à l'étude était alors le bill C-109, et il s'agissait de limiter le débat sur le bill C-124.

Nous comptons beaucoup sur les précédents. Je suppose que le député avait raison de me signaler les nombreux précédents qui pouvaient être invoqués en faveur de son hypothèse, à savoir que l'avis portant limitation du débat sur un projet de loi doit être donné pendant l'étude du projet de loi en question. Par contre, ces autres précédents disent le contraire, et ils prouvent que le préavis d'une telle motion peut être donné à d'autres moments. En fait, comme nous avons pu le constater d'après les précédents, l'avis peut être donné pendant l'étude des affaires courantes, pendant l'étude du projet de loi dont on veut limiter le débat, pendant le débat sur un projet de loi autre que celui qui doit faire l'objet de la limitation; il peut aussi être donné par le biais d'un rappel au Règlement, comme l'a signalé le député.